

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 86.314 du 28 mars 2000

A. 87.482/XI-7435

En cause : XXX
 ayant élu domicile chez
 Me M. GROUWELS, avocat,
 avenue A. Lacomblé 59-61
 1030 Bruxelles,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 26 octobre 1999 par
XXX de nationalité togolaise, qui tend à la suspension de
l'exécution de la décision du Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides du 27 août 1999 confirmant le
refus de séjour le concernant;

Vu la requête introduite simultanément par le même
requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu l'ordonnance du 9 novembre 1999 accordant au
requérant le bénéfice de la procédure gratuite dans la
procédure de suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 décembre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 27 janvier 2000;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me GROUWELS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme DEJONGHE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant s'est déclaré réfugié pour la première fois, le 27 mars 1996; que sa demande d'asile a abouti le 11 juillet 1996 à une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides confirmant le refus de séjour que le requérant n'a pas attaquée;

Considérant que le 23 avril 1997, le requérant s'est déclaré réfugié pour la seconde fois; que le 24 juin 1997, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à son égard; que statuant sur le recours urgent le 27 août 1999, le Commissaire général a confirmé le refus de séjour; qu'il s'agit de l'acte attaqué motivé ainsi qu'il suit :

" L'intéressé a été entendu le 2 août 1999 au siège du Commissariat général en présence de son avocat, Maître MAST, loco Maître BEAUTHIER.

L'intéressé a introduit une première demande d'asile le 27 mars 1996 qui s'est clôturée négativement par une décision du Commissariat général le 11 juillet 1996. Il a introduit une deuxième demande en produisant un mandat d'arrêt et divers documents scolaires.

Divers éléments permettent de remettre en cause l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant.

Concernant le document produit (le mandat d'arrêt), il est à noter que selon nos informations, plusieurs éléments permettent de douter de son authenticité (voir rapport de l'Ambassade de France au Togo en date du 25 juin 1997).

De plus, il est à remarquer que l'intéressé a mentionné dans sa deuxième demande le nom du gardien qui l'aurait aidé à s'évader, élément important qu'il n'a pas invoqué dans sa première demande.

Quant au certificat médical produit, il ne peut attester de manière certaine de la corrélation entre les symptômes constatés et les faits invoqués. L'intéressé a encore produit un courrier de sa mère, sans force probante et des documents scolaire, lesquels ne peuvent être pris en considération étant donné qu'ils n'attestent en rien des craintes invoquées.

En conclusion, il ne nous est pas permis de remettre en cause le bien-fondé de la décision incriminée.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est frauduleuse et manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 24 juin 1997.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

Considérant que le requérant prend un moyen du "défaut de motivation et d'appréciation", spécialement, de la violation des articles 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe général posé par l'article 149 de la Constitution et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; que le requérant critique chacun des motifs de l'acte attaqué; qu'il conclut que la partie adverse a "outrepassé ou exercé malheureusement son appréciation de la décision querellée, ce qui entraîne l'insuffisance de la motivation";

Considérant, en ce qui concerne le mandat d'arrêt produit par le requérant, que la partie adverse a versé aux débats une lettre du 25 juin 1997 du Consulat général de France à Bruxelles transmettant la réponse de l'Ambassade de France au Togo interrogée par l'Office des étrangers à propos de l'authenticité du document précité; qu'il résulte de cette lettre, que le mandat d'arrêt présente "certaines anomalies" et que l'Ambassadeur a estimé que ce dossier appelle "une appréciation réservée"; qu'il n'est donc pas établi que le mandat d'arrêt litigieux serait faux;

Considérant, quant au fait que le requérant a mentionné lors de sa seconde demande d'asile le nom du gardien qui l'aurait aidé à s'évader, élément qu'il n'a pas invoqué lors de la première demande, qu'il s'agit d'une précision supplémentaire apportée par le requérant; que pareille déclaration n'est pas de nature à remettre en cause l'existence d'une crainte fondée de persécution;

Considérant, en ce qui concerne le certificat médical, que le document, daté du 20 octobre 1997 porte ce qui suit : "Les symptômes visuels présentés par le patient se retrouvent fréquemment chez les personnes ayant eu des expositions visuelles prolongées avec le soleil. Une origine psycho-somatique de ces troubles visuels peu aussi entrer dans le cadre général des plaintes du patient (...), plaintes et symptômes qui font poser un diagnostic de syndrome de stress post-traumatique"; qu'il ressort du dossier administratif que tant lors de sa première demande d'asile que lors de sa seconde, le requérant a déclaré, de manière constante, avoir été battu et obligé de regarder le soleil; que la partie adverse ne pouvait écarter le rapport médical au simple motif qu'il n'atteste pas de manière certaine la corrélation entre les symptômes et les faits invoqués par le requérant, un tel lien n'étant pas formellement dénié;

Considérant que la décision litigieuse s'appuie sur des motifs insuffisants pour justifier le caractère frauduleux et manifestement non fondé de la demande d'asile; que le moyen est sérieux;

Considérant que pour justifier le risque de préjudice grave difficilement réparable auquel l'exposerait l'exécution de l'acte attaqué, le requérant fait valoir qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il serait exposé à des traitements inhumains et dégradants;

Considérant que les faits sur lesquels le requérant a fondé ses craintes de persécution n'ont pas été valablement infirmés par le Commissaire général; que dans l'état actuel du dossier, le risque de préjudice grave difficilement réparable doit être tenu pour établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le

Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 27 août 1999 confirmant le refus de séjour concernant XXX.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-huit mars deux mille par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Mme ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,
Le Président,

N. ROBA.

M.-L. WILLOT-THOMAS.